

DECISION N°2021-L0110/ARCOP/ORD

sur recours de SOJOMA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RCSD/PZDNW/CGBA pour les travaux de bâtiment dans la Commune de Guiba (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 03 Septembre 2020 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 mars 2021 de SOJOMA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Albert SONGRE, Emmanuel ZOUNGRANA et Wend Kouni Genèse OUEDRAOGO, représentants de SOJOMA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Cheick. A. Kader SEMDE et S. Théodore SANOU, représentants de la Commune de Guiba ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - l'entreprise COGEA INTERNATIONAL : Monsieur Haziz SAWADOGO Comptable ;
 - l'entreprise ECOBAC : régulièrement convoquée mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RCSD/PZDNW/CGBA pour les travaux de bâtiment dans la Commune de Guiba (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3051 du vendredi 12 mars 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 16 mars 2021 ; que SOJOMA SARL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 16 mars 2021 ; que celle-ci n'a pas réagi jusqu'à l'expiration du délai qui lui est imparti ; que face à ce rejet implicite, il a saisi l'ORD par lettre en date du 22 mars 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Guiba a lancé la demande de prix n°2021-001/RCSD/PZDNW/CGBA pour les travaux de bâtiment ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOJOMA SARL non conforme aux motifs qu'aux lots 1 et 2, le certificat de visite de site n'a pas été fourni tandis que ce critère était obligatoire aux données particulières du dossier de demande de prix ; que le matériel à savoir le camion benne, le compacteur et la bétonnière n'ont pas été également fourni au lot 2 ; que la capacité des cuves à eau proposés (8.850l) est inférieure à la capacité demandée dans le dossier à savoir 02 cuves de 5.000 l au moins chacun ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que dans le dossier de demande de prix (DDPX) qu'il a acheté, il ne figure nulle part dans les données particulières l'exigence du certificat de visite de site ; que ladite Commune a mis à la disposition des soumissionnaires des dossiers différents dont les uns comportent ladite exigence et d'autres n'en comportent pas ; que dans la constitution de son offre, il a tenté d'entrer en contact avec le président de la CCAM pour lui assurer qu'il n'avait pas de visite de site mais en vain ; que c'est à la publication des résultats provisoires qu'il a constaté le manque d'une page du DDPX dont il ne savait si cette page comportait ou non la visite de site ; que si l'information lui avait été communiquée, il n'éprouvait aucune difficulté à effectuer ladite visite ; qu'au regard de ces différents dossiers vendus aux soumissionnaires, il estime que les principes d'égalité de traitement et de transparence ont été violés par l'autorité contractante ;

que s'agissant du matériel, il a bel et bien fourni le compacteur et la bétonnière avec les pièces justificatives dans son offre technique ; que l'ORD dans sa décision n°2020-L0262/ARCOP/ORD a noté qu'il n'est pas interdit à un soumissionnaire d'utiliser le même matériel pour la soumission à plusieurs lots ;

que de plus, il a constaté des erreurs dans son offre financière aux lots 1 et 2 qui n'ont pas été corrigées par la CCAM ; qu'ainsi, il estime que son offre est conforme et moins disante aux deux lots ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la visite de site est prévue dans le point IC 6 des données particulières ; que celle-ci est organisée avec l'indication de la date et le contact de la personne chargée de la faire ; que le requérant n'a pas pu faire la preuve que le dossier à lui vendu ne comportait pas la page 20 précisant cette exigence ; qu'il y a lieu de confirmer que son offre est non conforme aux lots 1 et 2 pour absence de visite de site ;

considérant que la CCAM a retenu que son offre est également non conforme sur le matériel à savoir le camion benne, le compacteur et la bétonnière n'ont pas été également fourni au lot 2 ; que la capacité des cuves à eau proposés (8.850l) est inférieure à la capacité demandée dans le dossier à savoir 02 cuves de 5.000 l au moins chacun ; que l'ORD a noté que le dossier a exigé du matériel séparé pour chaque lot au regard des lieux d'exécution des contrats ; que le matériel tel que présenté ne couvre pas l'ensemble des lots indiqués ;

considérant enfin que le requérant a estimé que son offre n'a pas été corrigée alors qu'elle comporte des erreurs ; que sur ce point, l'ORD note que la CCAM n'a pas corrigé l'offre financière au regard de sa non-conformité technique ;

qu'au bénéfice de toutes ces observations, il convient de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOJOMA SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOJOMA SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RCSD/PZDNW/CGBA pour les travaux de bâtiment dans la Commune de Guiba (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 mars 2021

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO